

SURCHARGES

Les surcharges mentionnées ci-après sont les montants d'application au 1er janvier 2011.

1° Cotisation fédérale

En application de l'Arrêté Royal du 27 mars 2009 modifiant l'Arrêté Royal du 24 mars 2003, la cotisation fédérale est perçue par Elia.

Tableau 1 : Cotisation fédérale

	Surcharge (€/kWh prélevé net ¹)
En réseau 380/220/150 kV	0,0052648
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0052648
En réseau 70/36/30 kV	0,0052648
A la sortie des transformations vers MT	0,0052648

La cotisation est perçue d'un client non final:

- Cotisation fédérale +0,1% (=0,0052701 €/kWh)
- Pas d'exonération
- Pas de dégressivité
- Maximum (250.000 € +0,1%) si par site de consommation et par an 250.000 MWh ou plus est prélevé (non valable pour GRDs)

La cotisation est perçue d'un client final:

- Cotisation fédérale +1,1% (=0,0053227 €/kWh)
- Exonération de 0,0036155 €/kWh +1,1% (=0,0036553 €/kWh) sur la proportion des sources d'énergie primaire, qui est fournie et produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou d'unités de cogénération de qualité
- Dégressivité – uniquement si accord de branche ou convenant (Kyoto)
 - 0-20 MWh/an: 0%
 - 20-50 MWh/an: -15%
 - 50-1.000 MWh/an: -20%
 - 1.000-25.000 MWh/an: -25%
 - 25.000-250.000 MWh/an: -45%
- Maximum (250.000 € +1,1%) si par site de consommation et par an 250.000 MWh ou plus est prélevé.

¹ Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous Définitions relatives à l'énergie.

2° Surcharge pour le financement de raccordement des parcs éoliens offshore

Tableau 2 : Surcharge pour le financement de raccordement des parcs éoliens offshore (fédéral)

	Surcharge (€/kWh prélevé net ²)
En réseau 380/220/150 kV	0,0001413
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0001413
En réseau 70/36/30 kV	0,0001413
A la sortie des transformations vers MT	0,0001413

3° Surcharge certificat vert

Surcharge en application de l'Arrêté Royal du 31 octobre 2008 modifiant l'Arrêté Royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables.

Tableau 3 : Surcharge certificat vert (fédéral)

	Surcharge (€/kWh brut limité ²)
En réseau 380/220/150 kV	0,0007820
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0007820
En réseau 70/36/30 kV	0,0007820
A la sortie des transformations vers MT	0,0007820

² Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous Définitions relatives à l'énergie.

4° Surcharge pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Flandre

Cette surcharge s'applique uniquement aux prélèvements nets situés **en Région Flamande**.

Tableau 4 : Surcharge pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Flandre

	Surcharge (€/kWh prélevé net ³)
En réseau 380/220/150 kV	---
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0001399
En réseau 70/36/30 kV	0,0001399
A la sortie des transformations vers MT	0,0001399

5° Surcharge pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie

Cette surcharge s'applique uniquement aux prélèvements nets situés **en Région Flamande**.

Tableau 5 : Surcharge pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie (en Région Flamande)

	Surcharge (€/kWh prélevé net ³)
En réseau 380/220/150 kV	---
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0000245
En réseau 70/36/30 kV	0,0000245
A la sortie des transformations vers MT	0,0000245

6° Surcharge pour occupation du domaine public

Cette surcharge s'applique uniquement aux prélèvements nets situés **en Région Flamande**.

Tableau 6 : Surcharge pour occupation du domaine public (en Région Flamande)

	Surcharge (€/kWh prélevé net ³)
En réseau 380/220/150 kV	---
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0000000
En réseau 70/36/30 kV	0,0000000
A la sortie des transformations vers MT	0,0000000

³ Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous Définitions relatives à l'énergie.

7° Surcharge pour occupation du domaine public

Cette surcharge s'applique uniquement aux prélèvements nets situés en **Région Wallonne**.

Tableau 7 : *Surcharge pour occupation du domaine public (en Région Wallonne)*

	Surcharge (€/kWh prélevé net ⁴)
En réseau 380/220/150 kV	---
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0002433
En réseau 70/36/30 kV	0,0002433
A la sortie des transformations vers MT	0,0002433

8° Surcharge redevance occupation de voirie

Cette surcharge s'applique uniquement aux prélèvements nets situés en **Région de Bruxelles-Capitale**.

Tableau 8 : *Surcharge redevance occupation de voirie (Région de Bruxelles-Capitale)*

	Surcharge (€/kWh prélevé net ⁴)
En réseau 380/220/150 kV	0,0030108
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0030108
En réseau 70/36/30 kV	0,0030108
A la sortie des transformations vers MT	---

⁴ Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous Définitions relatives à l'énergie.

DEFINITIONS RELATIVES A LA PUISSANCE ET L'ENERGIE

La puissance brute limitée (= brute après compensation), en un point d'accès et un quart d'heure donné, s'élève à la différence, pour autant qu'elle soit positive, entre la puissance prélevée par la (les) charges raccordées en ce point d'accès et la puissance injectée par la (les) production(s) locale(s) associée(s) à ce point d'accès, et ce pour la partie de la puissance injectée par ces productions locales qui est inférieure à 25 MW. Si cette différence est négative, la puissance brute après compensation est nulle.

L'énergie brute limitée (= brute après compensation), en un point d'accès et pour une période donnée, s'élève à l'intégrale, sur la période de temps considérée, de la puissance brute après compensation en ce point d'accès.

En d'autres termes, si on désigne par

- $P_{charge}(qh)$ la puissance moyenne prélevée par la (les) charge(s) en un point d'accès au cours d'un quart d'heure qh , et par
- $P_{production}(qh)$ la puissance injectée (produite) par les unités de production locale associées à ce point d'accès au cours du quart d'heure qh ,

l'énergie brute limitée, pour la période per , s'élève à

$$E_{brute_limitée}(per) = \sum_{qh \in per} \max(0; P_{charge}(qh) - \min(P_{production}(qh); 25MW)).$$

La puissance prélevée nette, en un point d'accès et un quart d'heure donné, s'élève à la différence, pour autant qu'elle soit positive, entre la puissance prélevée par la (des) charges raccordées en ce point d'accès et la puissance injectée par la (des) production(s) locale(s) associées à ce point d'accès. Si cette différence est négative, la puissance prélevée nette est nulle.

L'énergie prélevée nette, en un point d'accès et pour une période donnée, s'élève à l'intégrale, sur la période de temps considérée, de la puissance prélevée nette en ce point d'accès.

En d'autres termes, si on désigne par

- $P_{charge}(qh)$ la puissance moyenne prélevée par la (les) charge(s) en un point d'accès au cours d'un quart d'heure qh , et par
- $P_{production}(qh)$ la puissance injectée (produite) par les unités de production locale associées à ce point d'accès au cours du quart d'heure qh ,

l'énergie prélevée nette, pour la période per , s'élève à

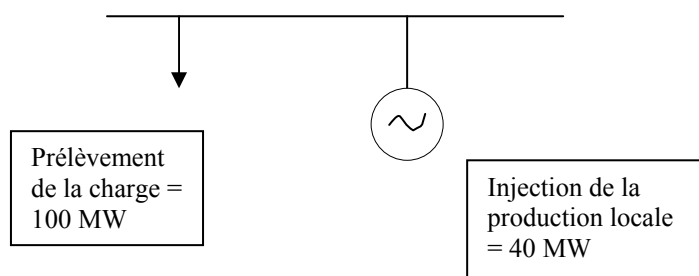
$$E_{prélevé}(per) = \sum_{qh \in per} \max(0; P_{charge}(qh) - P_{production}(qh)).$$

Remarque

Il résulte de ces définitions que, lorsque la puissance injectée par les productions locales est identiquement nulle, le concept d'énergie prélevée nette coïncide avec celui d'énergie brute limitée.

Exemple d'application

Soit une charge s'élevant (pour un quart d'heure donné) à 100 MW, à laquelle est associée une production locale, injectant 40 MW au cours du même quart d'heure.



Au cours du quart d'heure considéré:

- Energie prélevée nette
= $\max(0, 100 \text{ MW} - 40 \text{ MW}) * 15 \text{ minutes}$
= 15 MWh
- Energie brute limitée
= $\max(0, 100 \text{ MW} - \min(40 \text{ MW}, 25 \text{ MW})) * 15 \text{ minutes}$
= 18,75 MWh.